

ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Quoique, dans des tems difficiles, les Rois nos Prédécesseurs se soient déterminés souvent à augmenter le nombre des Offices de Judicature, le vœu constant des Ordonnances a toujours été de réduire au besoin réel du service public cette multitude de Juges, qui, par la finance de leurs Charges, par la progression des degrés de Jurisdictions, par leurs exemptions & leurs privilèges, devenoient nécessairement onéreux à nos Peuples. De sages réductions des Tribunaux ont été tentées à diverses reprises, & des exemples assez fréquens ont montré que l'Autorité souveraine tendoit toujours au même but, pour le soulagement de l'État : attachés aux mêmes principes, & pénétrés des mêmes vues d'utilité publique, Nous avons considéré que l'accroissement de Jurisdiction que Nous venons d'accorder à nos Présidiaux, & les pouvoirs

encore plus étendus dont feront inveftis les Grands-Bailliages que nous érigeons dans tout le reffort de notre Parlement, devant terminer dans nos Tribunaux du fecond ordre la majeure partie des procès, Nous n'avons plus befoin d'entretenir dans notre Parlement le même nombre de Juges.

En même-tems que Nous reftreignons la Jurifdiction de notre Parlement aux grandes caufes, pour le jugement defquelles il a été principalement établi, Nous limitons les attributions fouvent arbitraires que lui donnoit en premiere inftance le droit de *Committimus*, comme une exception d'autant plus contraire au cours ordinaire de la Juftice, qu'elle ôteroit à nos Tribunaux inférieurs la connoiffance de plufieurs conteftations qui y feront jugées en dernier reffort. Pour attacher plus particuliérement encore les Membres de notre Parlement aux fonctions importantes auxquelles Nous venons de les ramener par notre Ordonnance du préfent mois fur l'Adminiftration de la Juftice, Nous avons ftatué que Nous n'accorderions à l'avenir des Lettres d'Honoraire, qu'après de longs fervices dignes de cette récompenfe, & avec des limitations proportionnées au travail qui les auroit méritées.

Plus Nous diminuons le nombre des Offices dans notre Parlement, plus Nous pouvons mettre d'attention dans nos choix, & Nous voulons les faire précéder en effet par des épreuves qui infpireront une plus grande confiance à nos Peuples. Il réfultera encore de cette réduction, que notre Parlement étant moins nombreux, & plufieurs des Sujets qui fe deftinoient à y entrer, refluant déformais dans les Provinces, nos Grands-Bailliages feront mieux

composés ; que Nous n'aurons plus besoin d'accorder aucune dispense pour déroger à la règle commune, ni pour les études, ni pour l'âge ; que Nous réduirons dans une juste proportion le nombre des Officiers subalternes de la Justice; que les Présidens de notre Parlement, pouvant à l'avenir suffire au service journalier des Chambres, ils rentreront naturellement dans le droit primitif qui leur appartient, d'en présider tous les Bureaux ; enfin que la Chambre des Vacations n'étant établie que pour juger provisoirement les contestations civiles & pour expédier plus promptement les procès criminels, Nous pouvons la supprimer sans aucun inconvénient, attendu qu'il y aura continuellement dans le ressort de notre Parlement des Tribunaux inférieurs en activité pour remplir les mêmes fonctions.

Mais malgré la suppression d'Offices que Nous avons ordonnée dans notre Parlement de Paris, cette Compagnie sera encore composée d'un assez grand nombre de Magistrats, pour que la réduction actuelle ne porte aucune atteinte à la dignité que Nous voulons toujours maintenir dans la premiere Cour de Justice de notre Royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité royale; Nous avons par notre présent Édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement sera composée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre

des Enquêtes : avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deuxieme & troisieme Chambres des Enquêtes & la Chambre des Requêtes du Palais; ensemble les Offices de Greffiers, Huissiers & Buvetiers servans près lesdites Chambres.

ART. II.

Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Commissions pour présider, établies par la Déclaration du 30 Août 1757, même les Offices de Présidens des Enquêtes, qui peuvent subsister ; ordonnons que la Chambre des Enquêtes sera présidée par deux Présidens de notre Parlement; autorisons à cet effet les neuf Présidens de notre Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Président, la distribution de leurs services dans lesdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Président, de présider, quand bon lui semble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il estime convenable.

ART. III.

La Grand'Chambre sera & demeurera composée, ainsi qu'elle l'est à présent, du Premier Président, des neuf Présidens du Parlement, de vingt-cinq Conseillers Laïcs, outre les six Conseillers d'Honneur, & de douze Conseillers Clercs ; & la Chambre des Enquêtes sera composée à l'avenir de vingt-six Conseillers Laïcs & de quatre Conseillers Clercs.

ART. IV.

La Chambre de la Tournelle sera composée de dix-huit Conseillers, dont douze fournis tous les six mois par

la Grand'Chambre, & six fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes : pourront au surplus les Présidens & Conseillers de service à la Chambre de la Tournelle, entrer, siéger & rapporter à la Grand'Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorsqu'ils ne seront pas occupés audit service de la Tournelle.

ART. V.

Voulons que les Présidens des Enquêtes, dont la suppression seroit effectuée par le présent Édit, aient une séance honoraire à la Grand'Chambre, & que les Conseillers dont les Commissions pour présider sont pareillement supprimées, y aient, en vertu de leur Office de Conseiller qui leur est conservé, séance & voix délibérative, même le droit de rapporter toutes instances & procès : en conséquence le nombre des Conseillers Laïcs de service en ladite Grand'Chambre, sera, quant-à-présent, augmenté de celui desdits Conseillers ci-devant commis pour présider : subsistera seulement ladite augmentation jusqu'à ce que par la vacance des Offices, soit desdits Conseillers, ou des autres Conseillers Laïcs de la Grand'Chambre, le nombre en soit réduit à celui de vingt-cinq, ci-dessus fixé ; & ne pourront les Conseillers de service à la Chambre des Enquêtes, monter à la Grand'Chambre que ladite réduction ne soit effectuée.

ART. VI.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notre Cour de Parlement, excédant le nombre de soixante-sept ci-dessus fixé pour le service, tant de la Grand'Chambre que de la Chambre des

Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

ART. VII.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article, & par les Articles I & II ci deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Édit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

ART. VIII.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART. IX.

Continuera néanmoins la Chambre de la Tournelle à faire, les jours accoutumés, hors celui des Vacations, la viſite des priſons dans notre bonne Ville de Paris, à y remplir toutes les fonctions qu'elle y a juſqu'à préſent exercées, même à tenir leſdits jours la ſéance en notre Châtelet, & y juger les cauſes des priſonniers pour dettes, encore que par leurs ſommes elles fuſſent compriſes dans les attributions données audit Châtelet, ſans que les cauſes que ladite Chambre de la Tournelle n'aura pas jugées, puiſſent être par elle retenues ni renvoyées ailleurs.

ART. X.

Les Conſeillers Honoraires aux Enquêtes & Requêtes auront dans la Chambre des Enquêtes conſervée, le rang & ſéance qu'ils avoient dans les Chambres ſupprimées,

jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter à la Grand'-Chambre.

Art. XI.

Dans le cas que les Chambres des Enquêtes & Chambre des Requêtes supprimées aient contracté quelques dettes par constitution ou autre emprunt, déclarons Nous en charger ; à l'effet de quoi sera dressé par notre Premier Président, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & la quotité des dettes de chacune desdites Chambres, pour, sur ledit état, être fait fonds, ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages desdites dettes, jusqu'à ce que Nous ayons pourvu au remboursement ; sans que les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuite contre les Officiers qui étoient de service auxdites Chambres.

Art. XII.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conseillers, Greffiers & autres Officiers quelconques supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par Nous à ce destinés, si ce n'est que lesdits Conseillers préférent de conserver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir ; les autorisons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur sera payé à cinq pour cent, jusqu'à ce que leur remplacement puisse s'effectuer.

Art. XIII.

Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers supprimés, notament les Conseillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, sans qu'à raison de ladite disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre entrée, séance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

Art. XIV.

Autorisons notre Premier Président à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du service, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huissiers en notredite Cour de Parlement; Nous réservant, d'après les mémoires qui Nous seront remis, de réduire à un certain nombre lesdits Offices, & de supprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

Art. XV.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autorisons le Premier Président & les Présidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur-Généraux, le nombre & les heures des différentes audiences.

Art. XVI.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui sont de nature à y être portés, pourra même connoître de toutes les affaires particulières, attribuées à aucunes des deux Chambres des Enquêtes supprimées.

Art. XVII.

Attribuons, en tant que de beſoin eſt, aux Requêtes de notre Hôtel, la connoiſſance de toutes les cauſes qui y ſeront portées en vertu de lettres de *Committimus* du grand ſceau, & à notre Châtelet de Paris, la connoiſſance de celles qui y ſeront portées en vertu de lettres de *Committimus* du petit ſceau; le tout ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Châtelet, en vertu des attributions que Nous lui avons données par notredite Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

Art. XVIII.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit à raiſon de charges, états & offices qu'ils tiennent près de Nous, près de la Reine, notre très-chère & très-honorée Compagne, ou des Enfans de France, Princes & Princeſſes de notre Maiſon, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront dudit droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre; Voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être obtenu contr'eux, pendant le tems de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repré-

ſentation du certificat de leur ſervice actuel & la réquiſition de leurs Procureurs.

ART. XIX.

Les diſpoſitions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne feroient continuelles ni actuelles, notament à l'égard des ſuppôts & officiers des Chapitres, ſaintes Chapelles, Univerſités & autres Corps jouiſſant du droit de *Committimus* au grand ou au petit ſceau; & feront au ſurplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données ſur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Article & aux deux Articles précédens.

ART. XX.

Nul ne pourra être reçu en l'Office de Conſeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ſi ce n'eſt qu'il ſoit fils ou petit fils de Préſident, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge complet de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins aucun Conſeiller en ladite Cour, avoir à l'Aſſemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & ſéance qu'il n'ait trente ans révolus.

ART. XXI.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeillers, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans, dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avo-

cat ou Procureur au Châtelet de Paris, ou autre Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé la profeſſion d'Avocat dans notre Parlement ; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné, par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contreſcel, à peine de nullité.

ART. XXII.

Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le tems ci-deſſus requis dans quelque Grand-Bailliage, ou dans quelque Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

ART. XXIII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis ; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

f-2a

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que Notre présent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre règne le quatorzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le B[on] de Breteüil. *Viſa* de Lamoignon.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice a ordonné & ordonne que le préſent Édit ſera enregiſtré au Greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelui il ſoit mis que lecture en a été faite & ledit enregiſtrement ordonné, ce requérant ſon Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.